



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 35848

Texte de la question

M Jean Seitlinger attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur l'interpretation donnee au decret no 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la medaille d'honneur regionale, communale et departementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du benefice de cette medaille dans la mesure ou une medaille d'honneur specifique aux sapeurs-pompiers leur a deja ete attribuee. Etant donne leur devouement et la penalisation notamment morale a laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui preciser si les sapeurs-pompiers concernes par le decret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et benevoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-594 du 22 juillet 1987 portant creation de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale n'a pas innove en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou benevoles. Il a en effet repris les dispositions anterieures des textes relatifs a l'ancienne medaille d'honneur departementale et communale en prevoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'etre recompenses en tant que tels par la medaille d'honneur regionale, departementale et communale ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou benevoles sont, a raison meme du danger qu'ils comportent, recompenses par une medaille d'honneur specifique et que, selon un principe habituel en matiere de medailles d'honneur, une meme personne ne peut se prevaloir des memes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier ou benevole qui rend par ailleurs specifiquement des services d'une autre nature aux collectivites territoriales, en particulier comme employe ou elu local, peut tout a fait pretendre au benefice de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale, meme s'il est deja titulaire de la medaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci comprehensible d'equite, la circulaire d'application adreesee a tous les prefets autorise la prise en compte, pour l'attribution de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale, des services rendus en qualite de sapeur-pompier des l'instant ou ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur duree insuffisante, l'attribution de la medaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptes pour le calcul de l'anciennete totale du candidat au benefice de la medaille distinguant les services rendus aux collectivites locales.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35848

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 420

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 915